

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

Art. 3. Le remboursement des cessions de denrées, combustible et fourrages cédées aux services publics ainsi qu'au personnel des services coloniaux sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-dessus.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, les prix seront abondés de 25 p. 0/0.

Art. 4. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1896 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 6. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 113. — Par arrêté du Gouverneur en date 27 mars 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, la dame Rabitiarii, demeurant à Tautira, veuve du sieur Mauarii a Teuira, a été autorisée, à défaut du consentement de ses père et mère, à contracter mariage avec le sieur Ariie a Teraimano.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 7 décembre 1895 —

N° 116. — M. Chêne, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Pondichéry, a été nommé lieutenant de juge près le tribunal de 1^{re} instance de Papeete, en remplacement de M. Mongin, révoqué.